

ciales pour la navigation dans le chenal du port d'Ostende, en vue de prévenir des accidents pendant la durée des travaux de construction d'un môle sur la rive gauche de ce chenal.

Notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. VANDENPEEREBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

362. — 8 DÉCEMBRE 1886. — Arrêté royal par lequel M. Van Hombeeck (Pierre-Joseph), secrétaire communal à Wilryck, est nommé chevalier de l'ordre de Léopold. (Monit. du 12 décembre 1886.)

363. — 8 DÉCEMBRE 1886. — Arrêté royal par lequel il est fait à la société civile des charbonnages du Hasard-Melin, à titre d'extension, concession des mines de houille gisant sous une étendue superficielle d'un hectare quarante-huit ares quarante-trois centiares (4 h. 48 a. 43 c.) de la commune d'Evengnée. (Monit. du 14 décembre 1886.)

364. — 8 DÉCEMBRE 1886. — Arrêté royal par lequel il est fait à la société charbonnière des Quatre-Jean, à titre d'extension, concession des mines de houille gisant sous une étendue superficielle de quatre hectares quarante ares (4 h. 40 a.) dépendant de la commune d'Evengnée. (Monit. du 14 décembre 1886.)

365. — 8 DÉCEMBRE 1886. — Arrêté royal par lequel est approuvée la cession à la société charbonnière de Monceau-Fontaine et du Martinet de la concession de Forchies. (Monit. du 17 décembre 1886.)

(1) Session de 1884-1885.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de la convention provisoire. Séance du 31 juillet 1885, p. 245. — Rapport. Séance du 4 août, p. 243.

366. — 14 DÉCEMBRE 1886. — Loi qui approuve la convention provisoire d'établissement, de commerce et de navigation, conclue le 30 mai 1885 entre la Belgique et le Zanzibar (1). (Monit. du 30 décembre 1886.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. La convention provisoire d'établissement, de commerce et de navigation, conclue le 30 mai 1885 entre la Belgique et le Zanzibar, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, le prince DE CHIMAY.)

CONVENTION.

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Hautesse le Seyd Bargach bin Saïd, sultan de Zanzibar, désirant régler provisoirement les relations commerciales entre les deux pays pendant la période de temps nécessaire pour la négociation et la conclusion d'un traité de commerce, ont résolu de signer à cet effet une convention provisoire de durée illimitée, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :

Sa Majesté le roi des Belges, le sieur Jean Van der Elst, son consul à Zanzibar,

Et Sa Hautesse le sultan de Zanzibar, Mohamed bin Sâlim bin Mohamed Maouli, son premier secrétaire,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Les Belges jouiront, dans les États du sultan, du traitement de la nation la plus favorisée sous le rapport du commerce et sous tous les autres rapports ; ils n'auront à payer, pour leurs marchandises et leurs navires, à l'importation et à l'exportation, que les droits auxquels seront assujettis les sujets de la nation la plus favorisée.

Les navires appartenant à Sa Hautesse le sultan de Zanzibar ou à ses sujets ne payeront pas, à l'en-

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 14 août 1885, p. 1784.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 17 août 1885, p. 23.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 août 1885, p. 342.

trée dans les ports belges, des droits autres ou plus élevés que ceux dont seront frappés les navires de la nation la plus favorisée. Il sera permis aux sujets du sultan de résider et de faire le commerce dans les États de Sa Majesté le roi des Belges en se soumettant aux lois du pays; ils y jouiront de la plus complète protection quant à leurs personnes et leurs biens.

ART. II. Sa Majesté le roi des Belges pourra nommer des consuls dans les États de Sa Hautesse le sultan de Zanzibar. Ces consuls seront traités sur le même pied et jouiront des mêmes privilèges, immunités et exemptions que ceux de la nation la plus favorisée.

Sa Hautesse le sultan de Zanzibar aura le droit de nommer des consuls en Belgique pour la protection de ses propres intérêts et de ceux de ses sujets. Ces consuls y jouiront des mêmes droits, immunités et privilèges que ceux de la nation la plus favorisée à cet égard.

ART. III. Le présent arrangement provisoire restera en vigueur jusqu'à la conclusion d'un traité de commerce définitif.

ART. IV. Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Zanzibar dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, il a été signé au palais de Zanzibar, le trentième jour du mois de mai de l'an mil huit cent quatre-vingt-cinq, correspondant au quinzième jour du mois de Chaban de l'an mil trois cent deux de l'Hégire.

(L. S.) JEAN VAN DER ELST.

(L. S.) MOHAMED BIN SALIM BIN MOHAMED MAOULI.

L'échange des ratifications a eu lieu à Zanzibar, le 15 octobre 1886.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

Bon LAMBERMONT.

367. — 15 DÉCEMBRE 1886. — Arrêté royal qui approuve les nouveaux statuts de la société de secours mutuels reconnue dite Société philanthropique de secours mutuels des cuisiniers de la ville de Bruxelles, établie à Bruxelles. (Monit. du 18 décembre 1886.)

368. — 15 DÉCEMBRE 1886. —

Arrêté royal qui approuve les statuts de la société de secours mutuels l'Espérance, établie à Gaillemarde, sous La Hulpe. (Monit. du 19 décembre 1886.)

369. — 15 DÉCEMBRE 1886. —

Liste des brevets délivrés (n° 3845 à 4049) par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 1^{er} janvier 1887.)

370. — 15 DÉCEMBRE 1886. —

Arrêté royal. — Suppression de bureaux de recette. (Monit. du 18 décembre 1886.)

Léopold II, etc. Vu la loi générale de perception du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38), la loi du 4 mars 1846 sur les entrepôts (*Moniteur*, n° 46), et la loi du 6 août 1849 sur le transit modifiée par celles du 3 mars 1851 et du 1^{er} mai 1858;

Revu les arrêtés royaux des 20 décembre 1862, 10 mars 1866, 10 mai 1870, 7 juin 1873, 18 février 1876, 10 août 1882 et 5 septembre 1883;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Sont supprimés :

A. Les bureaux des douanes et accises établis à L'Abeele-village (Watou) et à Risquons-Tout (Reckem);

B. Les bureaux des contributions directes, douanes et accises établis à Houthem et à Westcappelle.

ART. 2. La commune de Houthem est réunie à la recette de Leysele et la commune de Westcappelle à la recette de Houcke en ce qui concerne la perception des contributions directes et des accises.

ART. 3. Les attributions de douane des bureaux de Herseaux, de l'Abeele-station (Peperinghe), de Mouscron-village, de Leysele et de Houcke sont établies à nouveau conformément au tableau ci-annexé (1).

Notre ministre des finances (M. A. BEERNAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sortira ses effets à partir du 1^{er} janvier 1887.

(1) Ce tableau est reproduit tel qu'il a été rectifié au *Moniteur* du 9 janvier 1887.